

Accueil

Bègles et vous

Vos démarches et services

Prestations sociales

Allocations et aides aux personnes âgées Pages de même niveau

Prestations sociales seniors : Allocations et aides aux personnes âgées

Publié le 01/02/2023 – Mis à jour le 14/09/2023

Allocation simple d'aide sociale aux personnes âgées

Vous ne recevez pas de pension de retraite et votre demande d'Aspa a été rejetée ? Vous pouvez demander à bénéficier de l'allocation simple d'aide à domicile aux personnes âgées. Cette aide versée par l'État, sous certaines conditions. Nous vous présentons les informations à connaître.

La situation diffère selon que vous vivez en couple (mariage, Pacs, concubinage) ou seul.

Allocations et aides aux personnes âgées

Vous devez remplir des conditions d'âge, de ressources et de résidence.

Condition d'âge

Vous devez avoir au moins 65 ans.

Vous devez avoir au moins 60 ans.

Condition de ressources

Les ressources de votre couple (hors prestations familiales, créances alimentaires, notamment) ne doivent pas dépasser 1 571,16 € par mois.

Autres conditions :

vous ne devez pas avoir de pension de retraite

votre demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) doit avoir été rejetée.

Condition de résidence

Cette condition dépend de votre nationalité :

Vous devez vivre en France au moment de votre demande.

Vous devez vivre en France (métropole ou Drom, sauf Mayotte) au moment de votre demande.

Vous devez apporter la preuve qu'avant vos 70 ans, vous avez résidé en France de manière ininterrompue depuis au moins 15 ans.

Vous devez faire votre demande auprès du CCAS de la mairie.

Vous devrez ensuite remplir un dossier de demande.

C'est le préfet de département qui décide de vous accorder ou non l'allocation simple.

Pour connaître les coordonnées de votre CCAS :

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Paris – Centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP)

Selon le montant de vos ressources, l'allocation simple peut vous être accordée soit à taux plein, soit à taux réduit.

À taux plein, l'allocation simple est de 18 853,92 € par an, soit 1 571,16 € par mois.

Mais le montant de l'allocation peut être réduit pour que le cumul allocation/ressources ne dépasse pas 18 853,92 € par an, soit 1 571,16 € par mois.

À savoir

après votre décès, les sommes que vous avez reçues sont à rembourser sur votre succession, uniquement si l'actif net de la succession dépasse 46 000 €.

Vous devez remplir des conditions d'âge, de ressources et de résidence.

Condition d'âge

Vous devez avoir au moins 65 ans.

Vous devez avoir au moins 60 ans.

Condition de ressources

Vos ressources (hors prestations familiales, créances alimentaires, notamment) ne doivent pas dépasser 1 012,02 € par mois.

Autres conditions :

vous ne devez pas avoir de pension de retraite

votre demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) doit avoir été rejetée.

Condition de résidence

Cette condition dépend de votre nationalité :

Vous devez vivre en France au moment de votre demande.

Vous devez vivre en France (métropole ou Drom , sauf Mayotte) au moment de votre demande.

Vous devez apporter la preuve qu'avant vos 70 ans, vous avez résidé en France de manière ininterrompue depuis au moins 15 ans.

Vous devez faire votre demande auprès du CCAS de la mairie.

Vous devrez ensuite remplir un dossier de demande.

C'est le préfet de département qui décide de vous accorder ou non l'allocation simple.

Pour connaître les coordonnées de votre CCAS :

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Paris – Centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP)

Selon le montant de vos ressources, l'allocation simple vous est accordée soit à taux plein, soit à taux réduit.

À taux plein, l'allocation simple d'aide à domicile est de 12 144,24 € par an, soit 1 012,02 € par mois.

Mais le montant de l'allocation peut être réduit pour que le cumul allocation/ressources ne dépasse 12 144,24 € par an, soit 1 012,02 € par mois.

À savoir

Après votre décès, les sommes que vous avez reçues sont à rembourser sur votre succession, uniquement si l'actif net de la succession dépasse 46 000 € .

- Si vous habitez à Paris :
Paris – Centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP)
- Si vous habitez dans une autre ville :
Mairie
- Code de l'action sociale et des familles : article L113-1
Condition d'âge
- Code de l'action sociale et des familles : articles L111-1 à L111-5
Condition de résidence
- Code de l'action sociale et des familles : articles L231-1 à L231-6
Condition de ressources, montant de l'allocation
- Code de l'action sociale et des familles : articles R231-1 à R231-6
Montant de l'allocation

Contact



CCAS, Pôle Cohésions Sociales et Solidarités Territoriales : Bureau Information Séniors (BIS)

Forum des solidarités Centre communal d'action sociale

Téléphone 05 56 49 69 32

info.seniors@mairie-begles.fr

Informations du site

Mairie de Bègles

Horaires : Lundi de 13h00 à 18h30 et du mardi au vendredi de 8h30 à 17h00

Adresse : 77, rue Calixte Camelle – 33130 Bègles

Tél. : 05 56 49 88 88